

## COMMENTAIRES D'ATTAC-GENEVE SUR LE TEXTE DE L'AVANT-PROJET DE LA NOUVELLE CONSTITUTION GENEVOISE

- **TITRE VI - Tâches et finances publiques**
- **Chapitre I – Dispositions générales**
- **Art. 143 – Principes**

Nous refusons que les tâches de l'Etat soient conçues "*en complément de l'initiative et de la responsabilité individuelle*" car cela signifie qu'elles leur sont subsidiaires.

Par ailleurs, cela entre en contradiction avec l'**Art.8. - Principes de l'activité publique** (p. 4)

### - **Art. 144 - Service public**

**144.1.** Il est aberrant que : *les tâches répondant aux besoins de la population pour lesquelles une intervention des pouvoirs publics se justifie* soient conditionnées : *en fonction des moyens de l'Etat.*

D'une part, cela pose la question : qui définit si l'intervention de l'Etat se justifie ? Et d'autre part c'est à l'Etat de se donner les moyens nécessaires, au besoin en augmentant la fiscalité.

**144.2.** *Certaines tâches peuvent être déléguées, tout en respectant l'objectif d'intérêt public, lorsque le délégataire est mieux à même de les accomplir.*

**144.3.** *La délégation doit faire l'objet d'une loi ou d'une délibération du district ou de la commune.*

Ceci est une porte ouverte à la privatisation et par ailleurs contradictoire car une entreprise privée est par définition plus onéreuse puisque assujettie à produire du bénéfice.

- **Section 6 – Economie**
- **Art. 170.1. Principes**

*L'Etat veille à créer un environnement favorable à une économie libre, responsable, diversifiée et solidaire..*

Il peut souvent y avoir une contradiction entre une économie libre et une économie responsable et solidaire !

Par ailleurs, la Banque Cantonale Genevoise, propriété en majorité du Canton et des Communes n'est nulle part mentionnée, comme dans l'actuelle constitution, comme ayant pour but principal de contribuer au développement économique du canton et de la région.

- **Chapitre III – Finances publiques**
- **Art. 200. - Fiscalité**

Le principe de progressivité de l'impôt est nulle part mentionné ni celui de la redistribution des richesses.

- **Art. 201. – Frein à l'endettement**

*1. L'Etat veille à maîtriser l'endettement et à le maintenir à un niveau qui ne menace pas les intérêts des générations futures.*

*2. Lorsque l'endettement du canton excède 12 % du produit cantonal brut, un budget de fonctionnement déficitaire ne peut être adopté par le Grand Conseil que si les trois cinquièmes de ses membres le décident.*

D'une part, pourquoi 12 % et pourquoi la loi de la majorité (51 %) n'est pas respectée dans ce cas ?

Par ailleurs si l'endettement compromet le bon fonctionnement des services publics, les emprunts de l'Etat devraient être couverts par la Banque Cantonale de Genève, sans intérêt. Seuls les frais réels de gestion de la banque des emprunts devraient être assumés par l'Etat.

*3. Si une caisse de pension publique ne prend pas les mesures propres à préserver sa situation financière, l'Etat retire sa garantie sur ses engagements futurs. »*

- **Chapitre IV – Etablissements autonomes de droit public**
- **Art. 202. – Principe**

Il est surprenant, pour ne pas dire aberrant, que les établissements autonomes de droit public existants déjà ne soient pas mentionnés dans ces articles, comme l'Hospice général, l'Hôpital universitaire genevois, les Transports publics genevois et la Banque Cantonale de Genève.

Attac-Genève – 14.2.2011/GS